

La Vie Communale

et Départementale

Avril 2020 - N° 1097

Éditeur juridique au service des acteurs locaux depuis 1923

laviecommunale.fr

Modèles

- **Les arrêtés de police du maire**

Projecteur

- **Le maire et la crise sanitaire**

Fiche technique

- **Les pouvoirs de police du maire depuis la loi Engagement et proximité**

Projecteur

- **Coronavirus et fonctionnement des services publics locaux**

Procédure

- **CDD. Non-renouvellement du contrat arrivé à expiration**

Ce qu'il faut savoir

- **Seuil de 1 000 habitants. Ce qui changera après l'élection des maires**



A la Une

- Coronavirus et marchés publics

Les chemins ruraux

9^e édition

Entretien, réglementation de la circulation, appropriation par les riverains, préservation, élagage, bornage, etc., les chemins ruraux restent une préoccupation constante de la commune car leurs multiples utilisateurs (agriculteurs, candidats à la construction, propriétaires riverains ou promeneurs) n'ont pas tous les mêmes besoins, ni les mêmes intérêts.

Cette nouvelle édition introduit des développements complémentaires, intègre la jurisprudence la plus récente et apporte des précisions sur des questions pratiques posées par nos lecteurs.

Un ouvrage de référence complet et clair, rédigé par l'un des meilleurs spécialistes du droit communal.

Par Georges-Daniel Marillia
Conseiller d'Etat honoraire



Bon de commande

Nom :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Les chemins ruraux** »

Au prix unitaire de 36 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :
La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U03354

A retourner aux Editions La Vie Communale

60 rue François I^{er}, 75008 Paris - Fax : 01 43 59 80 27 - E-mail : commande@laviemcommunale.fr

Ce qu'il faut savoir

- Seuil de 1 000 habitants. Ce qui changera après l'élection des maires 91
- Intérêt personnel à une délibération. Non-participation au vote 91
- Reconnaissance prénatale par un tiers. Présomption de paternité du mari 91
- Cimetière. Renouvellement de concession. Obligations de la commune 92
- Infractions d'urbanisme. Contrôle. Images prises par satellite 92
- FPT. Temps de travail. Circonstances exceptionnelles. Dérogation 93
- Mobil-home en infraction. Pouvoirs du maire 93

A la Une

- **Coronavirus et marchés publics** 94

Jurisprudence

- Obstacle sur un chemin rural. Compétence liée du maire (non). Procédure contradictoire 98
- Extension des réseaux. Refus d'une commune (non justifié en l'espèce) 99

Fiche technique

- Les pouvoirs de police du maire après la loi Engagement et proximité 100

Modèles

- Les arrêtés de police du maire 109

Procédure

- **CDD. Non-renouvellement du contrat arrivé à expiration** 110

Projecteur

- Coronavirus et fonctionnement des services publics locaux 114
- Le maire et la crise sanitaire 115
- Accident dû à la chute d'un arbre. Absence de responsabilité de la commune 118

Fondateur : Jérôme Girolami †

Rédaction et administration :

60, rue François I^{er} - 75008 Paris

Tél. : 01 43 59 27 41

Site : laviecommunale.fr

E-mail : vcd@laviecommunale.fr

Directeur de la publication : Arnaud d'Andigné

RC Paris B 572 028 181

SIRET : 572 028 181 000 20

N° d'identification : 555-75108-0062

FR 34 572 028 181

Désignation : La Vie Communale
et Départementale

Catégorie juridique : 5599

Autre SA à conseil d'administration

Code APE : 5814Z

Edition de revues et périodiques

Commission paritaire : N° 1115 T 80057

N° ISSN : 0042-5400

ABONNEMENTS 2020 (11 numéros)

France	118,40 €
Etranger	118,40 €
Avion	+ 5 €

Les abonnements démarrent au 1^{er} janvier.

Les abonnements souscrits en cours d'année impliquent l'envoi de tous les numéros depuis janvier.

La reproduction totale ou partielle des articles de *La Vie Communale* est interdite sans autorisation préalable. La revue ne répond pas des manuscrits communiqués.

Prix au numéro : 10,5 €

Imprimerie Grapho 12

Saint-Hilaire-le-Châtel - 61400

Mémento

Budget

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit un report du vote du budget. Pour l'exercice 2020, le vote du budget est possible jusqu'au 31 juillet 2020.

Le vote du compte administratif 2019 (et de gestion) est également reporté jusqu'au 31 juillet 2020.

Compte administratif

Préparer le compte administratif de l'exercice précédent.

Remontées mécaniques

Recevoir, avant le 25 avril, les déclarations de recettes brutes des exploitants.

Etat civil

Expédier à l'INSEE les bulletins 1 à 6 du trimestre écoulé.

Modèles du mois

A retrouver sur laviecommunale.fr

- *Modèle général d'arrêté de police du maire*
- *Arrêté pris en vertu des pouvoirs de police générale du maire en cas de mesures d'extrême urgence*

Chiffres du mois

- Plafond mensuel de la sécurité sociale : **3 428 €**
- Salaire minimum : **10,15 € l'heure**
- Indice de référence des loyers (4^e trimestre 2019) : **130,26**
- Indice du coût de la construction (4^e trimestre 2019) : **1 769**
- Traitements - Valeur annuelle de l'indice 100 : **5 623,23 €**

SEUIL DE 1 000 HABITANTS. CE QUI CHANGERA APRÈS L'ÉLECTION DES MAIRES

Règlement intérieur. L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit désormais que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son élection ». *La Vie Communale* proposera prochainement un article et un exemple de modèle.

L'article L 2121-19 impose par ailleurs de faire figurer dans le règlement intérieur, pour les communes de 1 000 habitants et plus, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales que les conseillers ont le droit d'exposer en séance : délai de dépôt desdites questions, nombre de questions auquel a droit chaque conseiller (ou, éventuellement, chaque groupe politique, s'il s'en est constitué), procédure et délai de réponse... L'obligation vaut ici, en fait, pour toutes les communes puisque, en l'absence de règlement intérieur (communes de moins de 1 000 habitants), la procédure des questions orales doit

quand même être organisée par une délibération.

Bulletin municipal. L'article L 2121-27-1, applicable aux communes de 1 000 habitants et plus, qui diffusent, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, renvoie au règlement intérieur le soin de régir l'espace devant obligatoirement être réservé, dans ce bulletin, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Convocation au conseil municipal. En application de l'article L 2121-9 (al. 2) du CGCT, le maire doit convoquer le conseil quand la demande lui en est faite par le tiers au moins des membres en exercice, dans les communes de 1 000 habitants et plus, et par la majorité des membres pour les autres communes.

INTÉRÊT PERSONNEL À UNE DÉLIBÉRATION NON-PARTICIPATION AU VOTE

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du

conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (art. L 2131-11 du CGCT). Afin d'éviter tout risque administratif et pénal, il appartient aux conseillers municipaux intéressés à une affaire de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci. Il leur est également recommandé de ne pas assister aux débats. Ces conseillers ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (CE, 19 janvier 1983, *M. X.*, n° 33241). Pour que ces situations ne paralysent pas le fonctionnement d'un conseil municipal, l'article L 2121-17 du CGCT lui permet de délibérer sans condition de quorum si ce quorum n'a pas été atteint après une première convocation.

→ *JO Sénat, 20.02.2020,*
question n° 12243, p. 884

RECONNAISSANCE PRÉNATALE PAR UN TIERS PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ DU MARI

Nous avons reçu une demande de reconnaissance prénatale pour le père putatif d'un enfant à naître alors que la mère est

mariée avec un autre homme. La reconnaissance prénatale par le tiers est-elle possible ?

La commune ne peut pas enregistrer la demande qui lui est faite. L'officier de l'état civil doit refuser d'enregistrer la reconnaissance lorsqu'il constate que la filiation est déjà établie par un des moyens prévus par la loi, et notamment le jeu de la présomption de paternité du mari (circulaire n° JUSC1119808C du 28 octobre 2011, n° 253).

Or, l'étendue de la présomption de paternité du mari de la mère est fixée par les articles 312 et suivants du code civil qui prévoient que l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari. La présomption de paternité du mari perdure donc au-delà du divorce ou de l'annulation du mariage.

CIMETIÈRE. RENOUVELLEMENT DE CONCESSION OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du

tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut de paiement, le terrain fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que 2 années révolues après l'expiration de la concession. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement (art. L 2223-15 du CGCT).

Le renouvellement d'une concession temporaire constitue ainsi un droit pour chaque individu bénéficiant de la concession, c'est-à-dire le fondateur de la sépulture et ses successeurs. Ceux-ci peuvent procéder au versement du tarif sans l'accord des autres héritiers, à qui la concession continuera toutefois de bénéficier (CE Ass., 21 octobre 1955).

→ **JO AN, 24.12.2019,**
question n° 22667, p. 11389

NDLR : *aucun texte législatif ou réglementaire ne fait obligation à la commune de rechercher les ayants droit ou impose une forme de publicité. Mais, pour le juge, il appartient au maire, par tout moyen utile, d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants droit de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le*

renouvellement dans les 2 ans qui suivent (CE, 11 mars 2020, M. A., n° 436693).

INFRACTIONS D'URBANISME. CONTRÔLE IMAGES PRISES PAR SATELLITE

Les images prises par satellite publiées sur Internet peuvent être utilisées à titre de preuve.

La preuve est libre (art. 427 du code de procédure pénale). Ce principe souffre de deux limitations que sont la loyauté et la licéité de la preuve, ce qui fait notamment obstacle à ce que la preuve soit recueillie par la police judiciaire dans des circonstances constitutives d'une infraction ou d'une ingérence excessive dans la vie privée, ce qui serait le cas d'un drone actionné par des policiers pour survoler une propriété privée.

Il n'en va cependant pas de même s'agissant de l'utilisation, à titre de preuve, d'images prises par satellite publiées sur Internet, par des sites tels que Google maps. Or, selon la jurisprudence, ne peut être annulé un document qui constitue une pièce à conviction et ne

procède, dans sa confection, d'aucune intervention, directe ou indirecte, d'une autorité publique (Cass. crim., 31 janvier 2012, n° 11-85464) et ce, quand bien même elle aurait été obtenue de manière illicite ou déloyale (Cass. crim., 27 janvier 2010, n° 09-83395).

→ *JO Sénat, 05.03.2020, question n° 03005, p. 1159*

FPT. TEMPS DE TRAVAIL

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. DÉROGATION

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent, il est possible de déroger aux garanties minimales en matière de temps de travail (art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001).

MOBIL-HOME EN INFRACTION

POUVOIRS DU MAIRE

Un mobil-home stationne sur une parcelle privée située dans

une zone NC du règlement du POS malgré des lettres de mise en demeure RAR non réclamées. Quelle est la procédure à suivre ? Doit-on dresser un procès-verbal puis le transmettre au procureur ?

En l'absence de prescription (6 ans), la réponse est positive car les résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) ne peuvent être installées que sur les terrains de camping ou les parcs résidentiels de loisirs (art. R 111-41 et s. du code de l'urbanisme). En dehors de ces structures, leur installation est interdite et donc constitutive d'une infraction qui doit être constatée par procès-verbal transmis au procureur de la République.

Mais alors que les manquements aux règles d'urbanisme étaient jusqu'à présent exclusivement sanctionnés par le juge pénal, l'article 48 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 ajoute des mécanismes de mise en demeure et d'astreinte aux pouvoirs de verbalisation des maires (art. L 481-1, L 481-2 et L 481-3 du code de l'urbanisme). Ces dispositions prévoient, parallèlement aux poursuites pénales, la possibilité pour l'autorité compétente

en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de :

- mettre en demeure le maître d'ouvrage d'une opération ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction, de régulariser la situation, soit par une opération matérielle (travaux de mise en conformité), soit par la sollicitation d'une autorisation d'urbanisme (art. L 481-1). Le délai imparti par la mise en demeure est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier ;
- prendre une décision ordonnant le paiement d'une astreinte journalière maximale de 500 €, plafonnée à 25 000 €, jusqu'à la complète exécution de la mise en demeure ;
- obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser.

Cette astreinte peut être prononcée à tout moment en cas de mise en demeure infructueuse, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et des travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution. ■



Marchés publics

Coronavirus et marchés publics

LA VIE COMMUNALE fait le point sur la question sur la base des dispositions du code de la commande publique.

I - Passation

Existe-t-il des procédures de passation accélérées ?

En cas d'urgence, les acheteurs peuvent appliquer les délais réduits de publicité ou mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (art. R 2161-8 et R 2122-1).

Est-il possible de reporter la date limite de remise des offres et des candidatures ?

La réponse est positive si ce report se fait avant la date limite (art. R 2151-4 et R 2151-5). Il conviendra de rester particulièrement attentif au respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, s'assurer que tous les opérateurs qui auraient déjà téléchargé les documents de la consultation, voire même ayant déjà déposé leur dossier soient informés. Il est possible, pour un même opérateur économique, de déposer plusieurs offres ; seule la dernière sera prise en compte pour l'examen des offres (art. R 2151-6).

Est-il possible de déclarer la procédure de passation sans suite pendant cette période ?

L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite (art. R 2185-1). La déclaration sans suite intervient avant la signature du contrat par les parties. Lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs

économiques y ayant participé (art. R 2185-2). Les motifs invoqués doivent être d'intérêt général (ce qui ne devrait pas poser de problème de qualification face à cette crise planétaire).

II - Exécution

Peut-on résilier un contrat ?

L'autorité contractante peut résilier unilatéralement le contrat. Lorsque la résiliation intervient pour un motif d'intérêt général, le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat (art. L 6, 5°).

L'acheteur peut résilier le marché en cas de force majeure (art. L 2195-1 et L 2195-2).

Quand la force majeure peut-elle être invoquée?

La qualification de la force majeure exonère les titulaires de leur responsabilité contractuelle.

Selon l'article 1218 du code civil : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »

Le juge administratif (CE, 29 janvier 1909, *compagnie des messageries maritimes*, n° 18028, 18041) impose que l'événement soit :

- extérieur aux parties ;
- imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- irrésistible au regard des moyens dont dispose le cocontractant de l'administration pour l'exécution de ses prestations

Si une de ces conditions vient à manquer alors la force majeure ne peut être invoquée. Par exemple, dans le cadre d'un marché public de service, si le prestataire peut exécuter ses prestations par un autre moyen (télétravail), il

ne sera pas possible pour lui d'invoquer le caractère irrésistible. Par conséquent, la force majeure ne trouvera pas à s'appliquer.

La force majeure n'a pas de caractère automatique et ne peut s'appliquer en l'état à tous les marchés publics. Elle doit donc être appréciée au regard des circonstances de l'espèce, c'est-à-dire au cas par cas.

L'imprévision peut-elle être invoquée ?

L'article 1195 du code civil indique notamment : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation... ». Ainsi, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité (art. L 6, 3°). La notion d'imprévision couvre les événements indépendants de la volonté du cocontractant de l'administration anormaux et imprévisibles rendant difficile voire impossible l'exécution du contrat. Ici, le caractère d'irrésistibilité n'a pas à être démontré. Elle a pour objectif de préserver la continuité du service public, et donc de permettre au cocontractant de poursuivre l'exécution de son marché.

Si l'imprévision est retenue, le titulaire a le droit à une indemnité qui couvre les coûts imputables à l'événement et doit permettre la poursuite des relations contractuelles.

Il appartient au titulaire d'apporter toutes les preuves et justificatifs pour démontrer l'impossibilité d'exécuter son contrat : attestations de fournisseurs, certificats émanant des autorités chinoises... et ce, dans le but d'échapper à toute pénalité contractuelle, demande indemnitaire ou contestation d'une résiliation irrégulière pour inexécution.

Retards. Ajournements. Quelles règles dans les contrats ?

Il convient de vérifier les contenus des contrats : dérogent-ils ou aménagent-ils les différents CCAG (si ceux-ci sont eux-mêmes visés) ?

Pour les marchés publics de travaux. Les règles à respecter sont prévues aux articles 18.3 et 19.2.2 du CCAG-Travaux de 2009. Elles concernent notamment les hypothèses d'ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage, de retard dans l'exécution, ou d'impossibilité de commencer ou poursuivre les travaux en raison de circonstances imprévues.

Pour les marchés publics de fournitures et de services ou pour les marchés de prestations intellectuelles. La procédure à suivre est prévue aux articles 13.3 des CCAG correspondants de 2009 (CCAG-Fournitures courantes Services ; CCAG-Prestations intellectuelles).

Ces dispositions indiquent que si le titulaire du marché est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution en raison d'un cas de force majeure, l'acheteur doit prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel, c'est-à-dire qu'aucune pénalité ne pourra être appliquée mais que le titulaire devra respecter ce délai.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire du marché doit :

- signaler à l'acheteur public le ou les événement(s) qui justifient qu'elle ne puisse pas respecter le délai d'exécution dans un délai maximum de 15 jours à compter de ce ou ces événements (délai réduit si le marché doit se terminer avant ces 15 jours) ;
- faire la demande avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations ;
- indiquer à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur public a 15 jours pour lui notifier sa décision. La demande de prolongation ne peut pas être refusée dans deux cas :

- l'entreprise ne peut pas exécuter les prestations en raison d'un ordre de réquisition ;
- ou l'entreprise ne peut pas exécuter les prestations parce qu'elle est mobilisée sur un marché conclu en urgence impérieuse en raison de circonstances imprévisibles (attention cette règle ne s'applique pas si le marché a lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles). ■

Obstacle sur un chemin rural. Compétence liée du maire (non). Procédure contradictoire (oui en l'absence d'urgence)

En l'absence d'urgence, le maire doit faire précéder sa décision d'une procédure contradictoire.

PROBLÉMATIQUE. De bonne foi le plus souvent, mais pas toujours, le propriétaire d'un terrain peut penser que les limites de sa parcelle incluent le chemin qui la borde, ou qu'un empiètement de longue date sur le chemin l'a fait devenir propriétaire par prescription, et justifie l'obstacle qu'il se croit en droit d'y installer. Or, les termes du code rural et de la pêche maritime sont aussi clairs que catégoriques : selon l'article L 161-5, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux, et l'article D 161-11 lui enjoint d'y garantir la libre circulation, en des termes dénués d'ambiguïté : « lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence ». Toute la difficulté provient de cette obligation. Quelles sont alors la nature et l'étendue des pouvoirs du maire ?

Moyens d'action du maire. En droit, ils sont nombreux. Il peut d'abord adresser des injonctions à l'installateur de l'obstacle comme l'admet la jurisprudence (CE, 4 janvier 1995, *commune de Ceyzeriat*, n° 110211) ; il peut aussi lui adresser une mise en demeure et/ou, en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser procès-verbal de l'infraction constituée par l'obstacle mis à la libre circulation, délit prévu par l'article L 412-1 du code de la route passible d'une amende de 4 500 €, de 2 ans de prison, et de 6 points de retrait sur le permis de conduire !

La question de l'exécution d'office est beaucoup plus délicate dans la mesure où, selon la jurisprudence, elle n'est possible qu'en cas de résistance caractérisée, ce qui est souvent le cas, mais également si elle a été prévue par la loi et, à défaut, en cas de danger grave et imminent ou d'extrême urgence. Cela qui rend l'hypothèse très peu fréquente en ce domaine.

Moyens de défense de l'auteur de l'obstacle. Il peut évidemment, et il y manque rarement, faire un recours devant la juridiction administrative pour contester la légalité de la décision du maire lui enjoignant de faire disparaître l'obstacle. En argumentant au fond, il peut faire valoir qu'il est ou est devenu propriétaire de la voie, mais plus originalement, alléguer un moyen de procédure tiré de ce que la décision n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire comme le prévoit la loi du 24 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, à moins que l'urgence ne permette de passer outre. La conciliation entre le respect de cette procédure, nécessairement génératrice de retard, on dit désormais « chronophage », et l'obligation d'intervention d'urgence du maire édictée par l'article D 161-11 précité est difficile.

Solution de la jurisprudence. Dans un premier temps, le juge avait donné raison au requérant, mais son jugement avait été annulé en appel, la

cour ayant estimé que le maire avait « compétence liée » pour faire disparaître l'obstacle, « d'urgence » selon le texte, ce qui rendait inutile, et même inapplicable, la procédure contradictoire.

En cassation, le Conseil d'Etat a été beaucoup plus nuancé pour interpréter et définir la notion d'urgence prévue par ces deux textes. Il pose à cet effet deux principes :

- d'une part, le maire n'a pas « compétence liée » pour agir sans délai, et doit au contraire apprécier s'il y a « urgence », et agir en conséquence ;

- d'autre part, l'appréciation de l'urgence ne peut être faite qu'en tenant compte de la situation réelle : « la situation d'urgence doit être appréciée concrètement, en fonction des circonstances de l'espèce », dit l'arrêt.

Or, dans le cas précis, l'instruction ne permettait pas au juge de déterminer s'il y avait véritablement une urgence suffisamment évidente et grave pour dispenser du respect de la procédure contradictoire. Un supplément d'instruction était donc nécessaire et l'affaire a été renvoyée pour être de nouveau jugée par le juge d'appel. ■

→ CE, 24 février 2020, *SCIF des Fourneaux*, n° 421086

Extension des réseaux. Refus d'une commune (non justifié en l'espèce)

UN PROJET faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme doit être refusé lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par qui ces travaux doivent être exécutés. L'autorité administrative ne peut rejeter la demande sans avoir, au préalable, accompli les diligences appropriées pour obtenir les indications nécessaires (art. L 111-11 du code de l'urbanisme ; CE, 4 mars 2009, *Mme Matari*, n° 303867).

En l'espèce, le maire s'est opposé à la déclaration préalable en litige au motif que « des travaux

portant sur le réseau public de distribution d'eau potable [étaient] nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'[était] pas précisé par quelle collectivité ou concessionnaire du réseau public et dans quels délais lesdits travaux [devraient] être exécutés ». Toutefois, à la date de l'arrêté, la commune ne disposait que d'un avis du syndicat intercommunal se bornant à mentionner que le réseau était insuffisant pour desservir le projet.

Ainsi, la commune, qui n'a d'ailleurs obtenu un devis estimatif des travaux de renforcement du réseau que postérieurement à la décision attaquée, ne peut pas être regardée comme ayant accompli les diligences appropriées. ■

→ CAA Bordeaux, 28 novembre 2019, *SARL Les terrains toulousains*, n° 17BX01950



Pouvoirs de police

Les pouvoirs de police du maire après la loi Engagement et proximité

LES POUVOIRS DE POLICE du maire constituent, en dehors du fait qu'il est le représentant de l'Etat dans sa commune, l'une de ses attributions aussi primordiales que traditionnelles. Le code général des collectivités territoriales consacre un grand nombre de dispositions aux pouvoirs de police qu'il confie au maire, ce qui confirme ses responsabilités importantes en ce domaine.

Une évolution constante

L'évolution de la société, le nouveau contexte social, les principes de décentralisation expliquent que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », destinée à apporter de sensibles améliorations au fonctionnement des institutions décentralisées et à celle des communes en particulier, ait voulu renforcer les pouvoirs du maire, tout particulièrement en ce qui concerne ses pouvoirs de police.

Toutefois, pas plus en ce domaine que dans les autres secteurs où elle intervient, la loi n'a ni pour objet ni pour effet de bouleverser le mécanisme antérieur. Bien au contraire, elle consacre l'essentiel des pouvoirs de police antérieurs (I), qu'elle renforce dans des domaines particulièrement sensibles (II), et innove surtout dans l'accroissement des pouvoirs de sanction du maire (III)

I - Confirmation des pouvoirs antérieurs du maire

Les pouvoirs de police du maire lui ont été confiés dès la loi du 5 avril 1884, qualifiée de « charte municipale ». Tous les codes successifs ont reproduit presque dans les mêmes termes ses pouvoirs en ce domaine, mais leurs dispositions ont été maintes fois complétées.

A - Le code général des collectivités territoriales

Il reste le texte de base en la matière, qui lui donne de très larges pouvoirs, et dont la jurisprudence fait une constante application.

Le CGCT
reste le texte
fondamental

1. Des pouvoirs très étendus

Il s'agit en premier lieu des pouvoirs de police municipale, dont le but est d'assurer, selon une formulation traditionnelle, le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques (CGCT, art. L 2212-2). Mais aussitôt le même texte donne une énumération non limitative des domaines d'intervention de la police municipale. Suivent un certain nombre de règles portant « sur des objets particuliers » (CGCT, art. L 2213-1 et s.), allant des plus importantes, telle la circulation sur les routes nationales, à celles qui n'ont plus désormais la valeur qu'elles ont pu avoir jadis, telle la distance minimale des meules de paille aux habitations les plus proches.

2. Mais des limitations réelles

Il s'agit en fait de l'application d'un principe démocratique selon lequel les limitations aux libertés individuelles, qu'impliquent obligatoirement l'exercice des pouvoirs de police, doivent se réduire à ce qui est strictement nécessaire pour assurer ce pourquoi elles ont été prises, à savoir le maintien de l'ordre public en général.

Des domaines
variés mais
comportant
des limites

D'une manière générale, il est possible de considérer que, selon la jurisprudence la plus constante et ancienne (CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, n° 17413, 17520), l'illégalité d'une mesure de police apparaît dès qu'il aurait été possible d'obtenir le même résultat avec des mesures moins attentatoires aux libertés publiques. C'est la règle dite de « l'économie de moyens », qui reçoit une application particulièrement fréquente actuellement dans le domaine de la liberté de réunion ou de manifestation.

B - Les autres sources des pouvoirs de police

On pourrait considérer que le CGCT se suffit à lui-même tant le domaine qu'il couvre est vaste et concerne l'ensemble du territoire de la commune, dans tous

Des
compléments
nombreux
au CGCT...

... notamment
en matière
de sécurité

les lieux accessibles au public. Pourtant les législateurs successifs ont tenu à en marquer l'importance dans certains autres domaines.

1. La police rurale

Elle résulte certes pour l'essentiel du CGCT, mais en milieu rural la police municipale est exercée sous la dénomination de « police rurale » ; les pouvoirs du maire ne sont alors rien d'autre que ceux qu'il exerce en milieu urbain, adaptés au caractère rural des activités et des biens. Mais de nombreuses dispositions applicables en ce domaine sont incluses dans le code rural et de la pêche maritime, notamment pour les chemins ruraux (art. L 161-1 et s.).

2. La sécurité

Entendues au sens large, les dispositions du code général des collectivités territoriales en ce domaine ont été complétées par celles du code de la sécurité intérieure (CSI, art. L 131-1 et s.) qui fait référence expressément au CGCT, en disposant : « Le pouvoir de police du maire est défini aux chapitres II et III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales » et rappelle que le préfet « exerce son pouvoir de police dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire » (CSI, art. L 131-5).

3. La police dite « spéciale »

Elle est apparue à côté de la police générale dans les domaines où le maire intervient, non plus au nom de la commune, mais sous l'autorité du préfet, au nom de l'Etat, et pour lesquels sont prévues des sanctions particulières, plus contraignantes d'une manière générale. Il en est ainsi en particulier du cas des débits de boissons. Cette police spéciale se différencie de la police confiée parfois au maire dans certains secteurs et qui reste un cas particulier de la police municipale (ex. : immeubles menaçant ruine, cimetières).

4. La loi Engagement et proximité du 28 décembre 2019

Il s'agit sans doute de la partie la plus significative de la réforme : les nouveaux pouvoirs du maire dans certains domaines sont confirmés et accrus principalement dans des domaines concernant la sécurité et l'urbanisme. Mais l'originalité de la loi de 2019 est de permettre, dans certains cas et selon une

procédure bien définie, d'infliger des astreintes et des amendes administratives. Deux points sont particulièrement concernés, l'un et l'autre d'une grande actualité : la sécurité et l'urbanisme.

II - L'accroissement des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité

Il s'agit de la sécurité au sens large, qui met en cause moins l'étendue des mesures à prendre que les moyens de les faire respecter. Elle concerne, dans la loi, la sécurité dans l'ensemble de la commune et dans le secteur plus particulier des débits de boissons.

La sécurité,
préoccupation
ancienne...

A - La sécurité au niveau de la commune

La sécurité au sens large relève des autorités de l'Etat (préfet et procureur de la République). Sur ce point, la loi de 2019 permet désormais au maire de demander au préfet de présenter une fois par an au conseil municipal l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans sa commune (CGCT, art. L 2121-41). Le préfet reçoit les maires pour leur indiquer quelles sont leurs attributions exercées au nom de l'Etat et en qualité d'OPJ (CGCT, art. L 2122-34-1). Au niveau purement communal, deux domaines sont concernés.

1. L'efficacité des arrêtés municipaux

La violation des prescriptions d'un arrêté de police municipale constitue une infraction prévue et sanctionnée par l'article R 610-5 du code pénal aux termes duquel « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe », qui s'élève actuellement à 38 € (11 € seulement pour le « tarif forfaitaire »). En conséquence, en cas de refus d'exécution, un procès-verbal est dressé et transmis au tribunal compétent.

La loi de 2019 aggrave ces sanctions dans le cas où l'arrêté concerne certains domaines. Désormais, tout manquement à un arrêté du maire présentant un

risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif peut donner lieu à une amende administrative de 500 € (CGCT, art. L 2212-2-1). Il s'agit des infractions commises dans les domaines suivants :

L'efficacité renforcée des arrêtés

- élagage et entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine publics ;
- blocage ou entrave de la circulation sur la voie ou le domaine publics ;
- occupation sans droit ni titre du domaine public à des fins commerciales ;
- méconnaissance des restrictions horaires décidées pour la vente d'alcool.

Une procédure particulière est prévue : le maire fait dresser un procès-verbal par un officier ou agent de police judiciaire, le notifie par écrit au contrevenant et 10 jours après le met en demeure de respecter la réglementation, et en cas de non-observation, prononce lui-même une sanction dont il fixe le montant en fonction de la gravité des faits, le montant étant versé au profit de la commune.

Des sanctions aggravées...

De même, pour les véhicules « stockés » sur la voie publique non susceptibles de réparations et présentant un risque pour la sécurité, une astreinte de 50 € par jour de retard peut être prononcée par le maire après mise en demeure (code de l'environnement, art. L 541-21-3), dont le montant ne peut dépasser l'amende prévue en cas d'abandon en un lieu public d'une épave.

2. L'exécution des mesures en matière de sécurité

Plusieurs dispositions complétant le CSI précisent ou augmentent les pouvoirs du maire.

Les missions de la police municipale sont précisées dans la convention de coordination des interventions avec les forces de sécurité de l'Etat (CSI, art. L 512-6) et le maire peut demander à être informé des suites données aux infractions constatées par la police municipale (CSI, art. L 132-3).

... et des moyens matériels renforcés

S'agissant des effectifs, la loi prévoit que désormais des recrutements d'agents de police municipale peuvent être effectués au niveau des EPCI à fiscalité propre pour être mis à la disposition des communes (CSI, art. L 512-2). Plusieurs communes, une région, un département ou un établissement gérant un parc naturel peuvent recruter un ou plusieurs gardes champêtres mis à la disposition des communes concernées (CSI, art. L 522-2).

B - Le fonctionnement des débits de boissons

Dans ce domaine également le maire reçoit de nouvelles attributions. En raison des intérêts qu'elle concerne (liberté du commerce et de l'industrie, protection des mineurs, bruits et tranquillité publique, fiscalité, etc.), cette activité a justifié depuis longtemps un régime particulier et codifié dans le code de la santé publique (CSP, art. L 3331-1 et s.).

Le cas
particulier
des débits
de boissons

1. La police spéciale

L'ensemble de ces mesures constitue la police spéciale des débits de boissons, qui appartient pour l'essentiel au préfet, même si le maire conserve en ce domaine tous ses pouvoirs de police municipale pour prévenir les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics. Il pourra alors intervenir pour fixer les horaires d'ouverture et de fermeture à moins que, circonstance d'ailleurs fréquente, le préfet ne fixe un régime unique applicable dans l'ensemble du département pour toutes les communes de mêmes caractéristiques (ex. : communes rurales, urbaines, stations touristiques, etc.). Le maire peut cependant, soit aggraver les mesures décidées par le préfet si des circonstances locales graves le justifient, soit au contraire accorder des dérogations, pour des motifs précis et une durée limitée à un jour donné (ex. : mariage, fête locale, spectacle).

2. Les compétences nouvelles

En ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements, le maire reste chargé de recevoir les déclarations en mairie d'ouverture et de mutation des débits (CSP, art. L 3332-3 et 11), mais la loi lui permet désormais, sur sa demande, de recevoir du préfet délégation pour prononcer la fermeture administrative d'un établissement de vente à emporter de boissons alcoolisées dont l'activité cause un trouble à l'ordre public pour une durée maximum de 3 mois (CSI, art. L 332-1), ces mesures étant prises au nom de l'Etat, donc ne mettant pas en cause la responsabilité éventuelle de la commune.

Dans les communes où le maire a reçu une telle compétence, est créée une commission municipale des débits de boissons composée de représentants de la commune, de l'Etat et des professionnels qu'il peut consulter sur tout projet d'arrêté intervenant en ce domaine (CSP, art. L 3331-7), ses interventions étant alors également faites au nom de l'Etat ; il peut désormais fixer par arrêté une

Des
compétences
nouvelles

plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite (art. L 3332-13), une amende administrative pouvant même être prononcée (CGCT, art. L 2212-2-1, 4°). Le maire est de plus désormais consulté sur les transferts des débits de boissons (CGCT, art. L 3332-11) et sur la fixation des distances minimum d'implantation de ces débits (CGCT, art. L 3335-1).

III - Les pouvoirs nouveaux du maire dans le domaine de l'urbanisme

Dans ce domaine comme dans les autres, la loi a eu pour objet moins d'augmenter les pouvoirs du maire que de donner davantage d'efficacité à son intervention tout en répondant à des problèmes nouveaux causés par l'évolution des mœurs et des pratiques.

Le domaine très sensible de l'urbanisme...

A - Dispositions concernant les établissements recevant du public

La réglementation dont ils font l'objet est le résultat d'un certain nombre de catastrophes relativement lointaines (affaires du dancing de Saint-Laurent-du-Pont en 1970 ou du stade de Furiani en 1992), mais dont l'actualité a révélé la nécessité (stades, incendies d'immeubles insalubres ou attentats).

1. Les établissements concernés

Traditionnellement, ces établissements étaient et restent définis par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non ».

Le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 a tenu à préciser en outre que « Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ». La réglementation s'applique donc aux stades, dancings, etc.

...surtout si les bâtiments reçoivent du public

2. Les pouvoirs traditionnels du maire

La loi de 2019 n'a pas modifié le principe posé par l'article L 123-4 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi du 18 mars 2003 : en dehors même de ses pouvoirs de police municipale, le maire ou le préfet peuvent, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité. Il leur revient d'adresser une mise en demeure de se conformer à la réglementation.

Les décisions de fermeture sont naturellement soumises au contrôle du juge qui vérifie si la mesure est justifiée par le respect des règles de sécurité : cette fermeture ne peut, en particulier, être décidée à titre de sanction (CE, 7 mars 1952, *Arroua*, Lebon, p. 232).

3. Les sanctions nouvelles

Le texte précité prévoit que le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, après une mise en demeure, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté « est puni de 3 750 euros d'amende », montant dont la loi de 2019 n'a pas modifié le montant. En revanche, l'innovation essentielle tient dans la possibilité donnée au maire de prévoir alors, dans son arrêté, que l'exploitant ou le propriétaire seront redevables d'une astreinte par jour de retard en cas de non-respect des mesures prescrites.

L'astreinte est prononcée par un nouvel arrêté, et ne peut excéder 500 € par jour de retard, et 1 000 € si le bâtiment est à usage d'habitation ; elle est calculée en fonction de la nature de l'infraction et des risques causés au public et recouvrée au bénéfice de la commune. Elle n'empêche pas le maire de faire procéder, en cas de non-exécution, à la fermeture d'office de l'établissement.

Des
responsabilités
et des
possibilités
nouvelles

B - Diverses dispositions en matière d'urbanisme

La loi a prévu des dispositions complémentaires, dont l'intérêt est loin d'être nul, dans la mesure où elles répondent à des faits précis et dont l'actualité a montré la nécessité.

1. Les infractions en matière de respect des autorisations d'urbanisme

Des dispositions nouvelles sont édictées dans le cas d'infractions en matière de prescriptions du permis de construire ou de démolir. Le maire, indépendamment des sanctions pénales, peut mettre en demeure le bénéficiaire du permis de mettre en conformité la construction dans un certain délai sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard (code de l'urbanisme, art. L 481-1), les sommes étant dans ce cas également versées au bénéfice de la commune.

2. La pratique de la location de meublés

L'ordonnance du 17 juillet 2019 avait déjà modifié les articles L 324-1-1 et L 324-2-1 du code du tourisme imposant au loueur d'en faire la déclaration au maire sauf s'il s'agit de sa résidence principale, créant des infractions en cas de non-respect des obligations légales et prévoyant la possibilité de prononcer des amendes pouvant aller, selon la nature de l'infraction, jusqu'à 12 500 € ou 50 000 € prononcées par le tribunal judiciaire selon la procédure accélérée. La loi de 2019 prévoit un nouveau cas d'infraction dans le cas où la commune a mis en œuvre la procédure d'enregistrement des déclarations préalables de location d'un meublé de tourisme, sanctionné par une amende de 25 000 €.

3. Les risques d'incendie

Les pouvoirs du maire, en cas de risque exceptionnel d'incendie, d'ordonner aux propriétaires de nettoyer les coupes des branchages, voire de les faire exécuter d'office en cas de carence (C. for., art. L 134-4 et L 134-9), sont assortis de la possibilité de mettre en demeure avec une astreinte de 100 € par jour de retard.

Ainsi, il apparaît que la loi du 27 décembre 2019, dans de nombreux domaines, a précisé et complété les pouvoirs de police du maire, et contient une innovation majeure, celle de permettre au maire de prononcer dans certains cas, sous certaines conditions, et sous le contrôle du juge, des amendes et des astreintes, compétences qui appartenaient traditionnellement au seul juge pénal. Le Président du Sénat a constaté que le maire était souvent, dans sa commune, « à portée d'engueulade ». Il n'est pas sûr que ses nouveaux pouvoirs soient de nature à y porter remède... ■

G.-D. Marillia
Conseiller d'Etat honoraire



Les arrêtés de police du maire

1. Le maire détient un pouvoir de police générale qui concerne l'ordre public et notamment la salubrité publique. Cette activité est codifiée aux articles L 132-1 et L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et aux articles L 2212-1 à L 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le pouvoir de police du maire s'exerce sur tout le territoire de la commune, y compris sur les dépendances du domaine public de l'Etat ouvertes à la circulation générale, et l'habilité à intervenir dans le cadre des lois et règlements en vigueur dès lors qu'aucune autre autorité n'a reçu de compétence spéciale en la matière.

La décision de police peut conduire à réglementer l'exercice de certaines activités. Ces interdictions doivent toujours être motivées par la nécessité de maintenir et de préserver l'ordre public, et elles doivent surtout être proportionnées à l'objectif à atteindre.

L'exercice des pouvoirs de police, qui par nature porte atteinte aux libertés publiques, doit ainsi veiller à ne limiter ces dernières que dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre public au sens large. C'est la règle dite de l'économie de moyens, dont la méconnaissance entraîne l'illégalité de la décision attaquée (CE, 19 janvier 2012, *commune des Contamines-Montjoie*, n° 355634).

2. L'intervention du maire en tant qu'autorité de police générale est possible en cas de péril grave et imminent ou en considération de circonstances locales. Cette expression renvoie à l'article L 2212-4 du CGCT aux termes duquel en cas de danger grave et imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département.

Mais en l'absence de dispositions législatives l'autorisant explicitement, le maire ne peut mettre à la charge de tiers les frais de travaux réalisés par la commune. ■

[Vous trouverez sur lavicommunale.fr les modèles suivants :](#)

- *Modèle général d'arrêté de police du maire*
- *Danger grave et imminent. Arrêté en cas de mesures d'extrême urgence*

Retrouvez ces modèles sur [lavicommunale.fr](#)

Rubrique :

- **Modèles**
 - Pouvoirs de police
 - Domaines d'utilisation



CDD. Non-renouvellement du contrat arrivé à expiration



→ Rubrique [Procédures](#) sur laviemunicipale.fr

Les étapes d'une procédure et les modèles correspondants présentés sur une seule fiche

I - Nature de la décision

LA DÉCISION par laquelle l'administration estime ne pas devoir procéder au renouvellement d'un contrat arrivé à expiration constitue une décision administrative. Elle ne constitue en aucune manière un licenciement si la décision de non-renouvellement est prise à la date normale d'expiration (alors même que ce contrat avait déjà été renouvelé une première fois : CAA Paris, 6 juin 1991, *Lefort*, n° 89PA01228). La jurisprudence assimile l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée à une perte involontaire d'emploi (CE, 26 juin 1989, *commune de Mouvaux*, n° 76711). En revanche, une décision intervenant en cours de contrat est un licenciement (CE, 2 février 2000, *commune de la Grande-Motte*, n° 196157).

II - Conditions du non-renouvellement

1. Conditions de forme

Décision expresse et écrite. Dans tous les cas, l'administration doit notifier son intention de renouveler ou non l'engagement (art. 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

→ [Agents non titulaires : lettre de non-renouvellement de contrat](#)

Délais. Les délais à respecter sont de :

- 8 jours au moins si l'intéressé a accompli au moins 6 mois de services ;
- 1 mois au moins s'il a accompli des services d'une durée supérieure à 6 mois mais inférieure à 2 ans ;

A retrouver sur :
laviemunicipale.fr

- 2 mois au moins si la durée des services est supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables (art. 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Ce délai est imposé à peine de nullité de la décision, tout comme les délais de préavis éventuellement prévus au contrat (CE, 12 avril 1995, *Jude*, n° 126708).

Pour calculer la durée du délai, il est tenu compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent (pas seulement du dernier contrat). En cas d'interruption entre 2 contrats, les 2 contrats sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois et si elle n'est pas due à une démission de l'agent. Le délai se décompte de date à date à partir de la fin du contrat (art. 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Des délais spécifiques ont été prévus par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 pour les contractuels employés dans le cadre d'un contrat de projet de moins de 6 ans :

- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

Absence de motifs disciplinaires. Puisque la décision de non-renouvellement n'est pas un licenciement et qu'il ne s'agit pas d'une décision individuelle défavorable au sens du code des relations entre le public et l'administration (CE, 8 janvier 1993, *syndicat intercommunal « Opéra du Rhin »*, n° 102347), elle n'a pas à être motivée.

Toutefois, si l'agent soutient que la décision de non-renouvellement n'a pas été prise dans l'intérêt du service, il appartient alors à l'autorité administrative d'indiquer les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas renouveler le contrat (CE, 12 octobre 2009, *département de la Réunion*, n° 324532).

Dès lors qu'elle n'est pas intervenue pour des motifs disciplinaires, la décision refusant le renouvellement du contrat n'a pas non plus à être entourée des garanties disciplinaires. Elle n'a donc ni à être précédée de la communication du dossier (CE, 10 mai 1985, *chambre de commerce et d'industrie de Paris*, n° 50592 ; CAA Paris, 4 décembre 2007, *Mme X.*, n° 06PA02615), ni à être décidée à la suite d'une procédure contradictoire (CE, 5 septembre 1990, *Walmsley*, n° 82837). Néanmoins, s'agissant d'un contrat susceptible d'être renouvelé

pour une durée indéterminée, la décision doit être précédée d'un entretien individuel (art. 38 du décret n° 88-145).

2. Conditions de fond

Le pouvoir discrétionnaire de l'autorité exécutive de la collectivité publique dans la décision de non-renouvellement est grand, l'agent n'ayant aucun droit au renouvellement.

Non-renouvellement possible. Le non-renouvellement à l'expiration du contrat est possible :

- même si l'agent, à la date d'expiration, était en congé maladie, dès lors que le licenciement n'intervient pas pour ce motif (CE, 27 mars 1987, *Mlle X.*, n° 57004) ;
- même si la salariée était en état de grossesse (CE, 10 mai 1985, *CCI de Paris*, n° 50592 ; CE, 2 octobre 2006, *Mme X.*, n° 264101), l'agent public recruté à titre temporaire ne pouvant prétendre au bénéfice du principe général dont s'inspire l'article L 1225-1 du code du travail interdisant de tels licenciements, dès lors cependant que ce licenciement est étranger à l'état de grossesse ;
- pour des motifs de service ou de comportement de l'agent (CE, 5 décembre 2005, *Lepre*, n° 262948 : pour des carences professionnelles caractérisées).

Toutefois, le non-renouvellement après promesse de renouvellement engage la responsabilité de la collectivité : ce non-renouvellement ne peut alors être décidé que si la promesse était illégale (TA Amiens, 6 septembre 2005, *Duport*, n° 022349).

Non-renouvellement obligatoire. L'administration a compétence liée pour ne pas renouveler le contrat de l'agent qui a atteint la limite d'âge (65 ans en l'espèce), aucune disposition ne prévoyant que cette limite d'âge puisse être retardée pour tenir compte des services militaires ou des enfants à charge (CE, 23 janvier 1985, *Sonino*, n° 47846).

III - Effets du non-renouvellement

Les relations contractuelles entre la collectivité employeur et son ancien agent cessent entièrement. L'absence de ce dernier après l'expiration de son contrat ne

saurait être considérée comme un abandon de poste (CAA Bordeaux, 17 janvier 2005, *commune de Saint-Denis de la Réunion*, n° 04BX00099).

1. Droits à indemnités

En ce qui concerne les droits à indemnités :

- l'arrivée à terme du contrat n'ouvre pas droit à l'indemnité de licenciement puisque le non-renouvellement d'un contrat à terme n'est pas un licenciement, ni à une indemnité de fin de contrat (ou prime de précarité), réservée aux salariés du secteur privé ;
- en revanche, l'agent peut bénéficier, s'il remplit les conditions pour l'obtenir, de l'indemnité pour perte d'emploi (allocation chômage), puisque l'arrivée à terme du CDD est assimilée à une perte involontaire d'emploi (CE, 26 juin 1989, *commune de Mouvaux*, n° 76711), ainsi que d'une indemnité compensatrice s'il n'a pu, du fait de l'administration, prendre tous ses congés ;
- aucun texte ne prévoit le versement d'une indemnité de préavis lorsque le délai de préavis n'a pas été observé, mais l'agent a droit à la réparation du préjudice qui en résulte pour lui, égal au montant de la rémunération qu'il aurait perçue, à moins qu'il n'ait retrouvé un emploi avant la fin de la période (CE, 6 avril 1998, *maire de Valenciennes*, n° 154466).

2. Recours contentieux

Le juge administratif est compétent dès que le contrat présente la nature de contrat administratif : il n'exerce qu'un contrôle minimum (ou restreint) sur les motifs du non-renouvellement, que seul justifie l'intérêt du service (CAA Nancy, 2 juin 2005, *Dubinsky*, n° 02NC00640). Le juge vérifie néanmoins :

- les règles de forme et de délai si la formalité présente un caractère substantiel (ex. : incompétence de l'auteur de la décision qui n'aurait pas reçu délégation régulière pour prendre une telle décision, non-respect des délais de préavis...) ;
- la réalité des motifs allégués. Le juge administratif exerce un contrôle sur les motifs de la décision, même si ce contrôle est dit « minimum » ou « restreint » comme étant limité à l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 13 février 1987, *Le Moing*, n° 35499). Il sanctionnera aussi, même s'il n'emploie pas toujours ces termes, le détournement de pouvoir (CE, 5 novembre 1986, *commune de Blanquefort*, n° 58870). ■



Fonction publique territoriale

Coronavirus et fonctionnement des services publics locaux

LE CONFINEMENT étant la règle, le déplacement professionnel ne doit être permis que si la présence physique de l'agent est indispensable à l'exercice des fonctions.

I - Le plan de continuité d'activité (PCA)

L'objectif du PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables, il détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel. A ce titre on peut mentionner :

- le personnel assurant le service de l'état civil ;
- les agents de police municipale ;
- les agents en charge de l'eau, de l'assainissement, des déchets ;
- les agents en charge de la garde des enfants du personnel soignant si la collectivité souhaite mettre en place une restauration, une garderie, et ce en complément de l'accueil par les enseignants sur le temps scolaire ;
- le personnel médical (EHPAD, CCAS...) ;

- les agents garantissant la paie des agents publics ;
- les agents en charge du paiement des factures auprès des entreprises.

De manière plus globale, les agents assurant le devoir de continuité des services publics et exerçant des fonctions stratégiques. Les agents assurant la continuité de l'activité doivent respecter les gestes barrières et les règles de distanciation au travail de façon impérative.

II - Le télétravail

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP) a publié une note en date du 16 mars 2020 dans laquelle elle précise les modalités d'organisation du travail adaptées à la situation actuelle. Cette note énonce que le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA). Si les fonctions de l'agent ne peuvent faire l'objet d'un travail à distance, il lui est accordé des autorisations exceptionnelles d'absence ; sa rémunération est maintenue. ■



Pouvoirs de police

Le maire et la crise sanitaire

LES INSTITUTIONS PUBLIQUES se trouvent devant une situation pratiquement sans précédent. Si les grandes pandémies appartiennent à l'histoire comme ayant été maîtrisées depuis, telles les épidémies de peste du Moyen Age ou la grippe espagnole de l'après-guerre, la propagation du virus covid-19 pose, par la rapidité de sa diffusion, des problèmes redoutables.

I - La compétence des autorités publiques

1. L'essentiel est de la compétence de l'Etat

Le ministre chargé de la santé a pris deux arrêtés des 4 et 15 mars 2020 « portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ». Ces dispositions ont pour effet d'interdire l'accès du public, jusqu'au 15 avril 2020, à un certain nombre d'établissements classés selon leur catégorie. Ultérieurement, le Premier ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 et jusqu'à nouvel ordre, de la fermeture de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays. En outre, le gouvernement a réglementé la circulation du public. C'est ainsi qu'est intervenu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le

cadre de la propagation du virus et évitant tout regroupement de personnes.

2. La compétence municipale résiduelle

L'exécution des mesures gouvernementales.

On oublie trop souvent qu'en dehors de la représentation de la commune, le maire est le représentant de l'Etat dans sa commune. Cette qualité lui est conférée par l'article L 2212-1 CGCT qui le charge, sous le contrôle du préfet, « de l'exécution des actes de l'Etat » relatifs aux pouvoirs de police qui lui sont conférés par le même article.

Les pouvoirs de police municipale sont conservés. Dès lors qu'aucune loi contraire n'est intervenue en la matière pour l'en dessaisir, le maire conserve la totalité des pouvoirs de police municipale que lui donnent les articles L 2212-2 et suivants du CGCT. A cet effet, il reste garant et responsable de la salubrité publique et, aux termes du 5° de cet article, est chargé « de prévenir, par des précautions convenables (...) les maladies épidémiques ou contagieuses ».

Mais ses pouvoirs s'exercent dans le cadre jurisprudentiel habituel.

Le maire ne peut contrevenir aux dispositions prises par l'autorité supérieure. En revanche, il peut les aggraver si des nécessités locales dûment

établies l'imposent (CE, 8 août 1919, *Labonne*, n° 56377, Lebon p. 737 ; CE, 3 septembre 1995, *fédération départementale des chasseurs de la Loire*, n° 127553). Il n'en va autrement que si, dans un domaine particulier, la compétence du ministre exclut celle du maire (ex. : passage des avions au-dessus de la commune : CE, 10 avril 2002, *ministre de l'Équipement*, n° 238212). La jurisprudence aura sans doute à dire si tel est le cas de la police de la prévention des risques sanitaires.

II - L'application pratique des mesures au niveau local

Il s'agit de l'application adaptée des prescriptions gouvernementales, qu'il convient d'apprécier compte tenu de divers textes et de la jurisprudence, susceptibles d'être invoquées par le public ou les agents dans le contexte de l'épidémie.

1. Exécution locale des dispositions générales

La jurisprudence considère qu'il incombe au maire d'assurer sur le territoire de sa commune l'observation de la réglementation de police édictée par l'autorité supérieure. Il doit prendre toute disposition pour mettre un terme aux infractions et une négligence systématique est de nature à engager la responsabilité de la commune. Mais le juge tient alors largement compte des moyens dont dispose le maire, de la dimension de la commune, et des circonstances locales exceptionnelles. Sans anticiper sur ce que pourrait être cette jurisprudence appliquée

au cas de la diffusion d'un virus, il n'est pas présomptueux de considérer qu'elle pourrait intervenir dans le cas du covid-19.

En ce qui concerne la sanction pénale applicable en cas d'infraction constatée, selon le cas, par un officier ou un agent de police judiciaire, l'article R 610-5 du code pénal sanctionne la violation des arrêtés municipaux et préfectoraux d'une amende de 38 € applicable aux infractions de la 1^{re} classe. Concernant le confinement, le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 crée une contravention de la 4^e classe en cas de violation des interdictions ou en cas de manquement aux obligations édictées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable. Le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élève respectivement à 135 et 375 €.

2. Fonctionnement des services municipaux

C'est au maire, chef de l'ensemble des services de la commune, de prendre les mesures nécessaires pour assurer au mieux le fonctionnement de ses services, compte tenu des impératifs réglementaires en vigueur. Plusieurs dispositions peuvent alors être précisées en ce domaine.

Droit de retrait. Le droit à être protégé contre les accidents du travail est issu de

l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui donne à tout fonctionnaire le droit de bénéficier de « conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique », exigence qui a été étendue aux agents contractuels : il a fait l'objet, pour la fonction publique territoriale, du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000, mais est limité au cas où les agents sont autorisés à se « retirer d'une situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ». La jurisprudence refusant l'admission d'un tel droit (TA Amiens, 20 mai 2011, n° 0901781 : chauffage insuffisant des locaux ; TA Lille, 10 juin 2008, n° 0504635 : refus au motif de vertige, de prendre place dans un « véhicule nacelle » pour retirer les décorations de Noël ; TA Melun, 2 juin 2015, n° 1403228 : absence d'une enseignante qui estime que plusieurs extincteurs de l'établissement n'étaient pas opérationnels), il est permis de considérer que l'invocation d'un droit de retrait pour le virus serait problématique.

Pratique du télétravail. Par un communiqué du 16 mars, la DGCL a indiqué que chaque employeur public met systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence.

Mise en place des plans de continuité de l'activité (PCA). Depuis le 16 mars, ces plans sont mis en place dans chaque structure publique. L'objectif est d'organiser la réaction

opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les collectivités territoriales. Le PCA détermine les agents devant être, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté.

3. La notion de force majeure et la notion de circonstances exceptionnelles

Elle peut être invoquée, même en l'absence de clause la mentionnant dans le contrat (art. 1218 du code civil). Il s'agit d'un événement présentant la double qualité d'être imprévisible et irrésistible. On pourrait sans doute contester ces deux qualités au virus covid-19 en observant qu'il était prévisible, car connu en Chine depuis la mi-décembre, et « résistible » en ce sens que toutes les mesures utiles ont été prises. On pourrait également soutenir l'inverse. Mais il ne saurait y avoir aucune discussion sur une autre notion, voisine, celle de « circonstances exceptionnelles ». A l'évidence cette fois, le covid-19 entre dans cette catégorie, et la question est plutôt de savoir quelles en sont les conséquences. Elles se résument en ceci que lorsque la vie du pays est menacée, les exigences du moment l'emportent sur les soucis juridiques de légalité, la finalité de l'institution l'emporte sur le formalisme, cette conception ayant reçu une consécration constitutionnelle dans l'article 16 de la Constitution. Sur le plan de la jurisprudence, le juge vérifiera si les mesures prises dans ces « circonstances exceptionnelles » étaient proportionnées au but à atteindre. ■



Responsabilité

Accident dû à la chute d'un arbre.

Absence de responsabilité de la commune

UN ARRÊT JURIDIQUEMENT banal (CAA Marseille, 5 décembre 2019, *commune d'Avignon*, n° 18MA03729) peut cependant être révélateur du fonctionnement d'une société. L'accident, dû à la chute d'une grande branche d'arbre causée par un vent violent, s'était produit alors qu'un spectateur assistant à une manifestation culturelle se trouvait sur une allée donnant accès à cette manifestation. Secouru rapidement par les sapeurs-pompiers de la ville, il fut pris en charge sur le plan financier par sa caisse d'assurance maladie, mais il estima que la responsabilité de la ville était engagée du fait de l'accident qui, il est vrai, aurait pu être beaucoup plus grave. Ce n'était manifestement pas l'avis de la caisse qui déclara ne pas vouloir intervenir dans l'affaire. Dans un premier temps, le tribunal administratif a rejeté sa requête mais la victime a fait appel.

utilisait cette allée, et non de « tiers », ce qui aurait été le cas par exemple du propriétaire d'une maison sur laquelle serait tombé un arbre relevant du domaine public. Dès lors, pour engager la responsabilité de la ville, il lui suffisait d'établir le lien de cause à effet entre cet ouvrage et l'accident, ce qui était assurément le cas, et ce que la ville ne contestait d'ailleurs pas, eu égard aux circonstances de l'accident. Il revenait alors à la ville, dont la responsabilité était ainsi engagée, en application d'une jurisprudence aussi ancienne que constante, de prouver que la cause de la chute tenait soit à un événement de force majeure, soit à la faute de la victime, mais surtout d'établir que le domaine public en cause (l'arbre) était dans un « état d'entretien normal », ce que la ville n'aurait même pas pu avoir le droit de faire si la victime avait été un simple « tiers » par rapport au domaine public.

1. Le contexte juridique

Il s'agissait d'un dommage lié à l'existence d'un ouvrage public constitué par l'allée où la victime se trouvait lors de l'accident, l'arbre étant alors une dépendance de ce domaine. Elle avait la qualité d'« usager » de ce domaine puisque, précisément, elle

2. Les débats

Sur le cas de force majeure. La ville n'en soutenait d'ailleurs pas l'existence, consciente que la jurisprudence n'admet un tel cas que pour une tempête d'une force exceptionnelle, présentant un caractère « imprévisible et insurmontable ». Ce

n'est effectivement pas le cas d'un vent de 80 km/h (CAA Nancy, 29 mai 2018, *département de l'Aube*, n° 17NC00745) ni même de 110 km/h (CAA Marseille, 19 mai 2016, *commune de Narbonne et ONF*, n° 14MA00347). La jurisprudence risque fort peu d'évoluer, l'imprévisibilité des tempêtes étant de moins en moins admissible avec le réchauffement climatique.

Sur la faute de la victime. La ville aurait pu l'alléguer : il était certes bien peu prudent de rester sous un arbre, relativement sensible au vent s'agissant d'un peuplier, lorsque le vent souffle avec violence. Mais à supposer une telle faute reconnue par le juge de première instance comme par celui d'appel, elle n'aurait sans doute pas dégagé entièrement la responsabilité de la ville si un mauvais état de l'arbre avait été établi.

Sur l'état d'entretien normal du domaine public. C'est justement sur ce point que la ville, fort opportunément, se battait en faisant état des soins qu'elle administrait à ses arbres. Elle faisait ainsi valoir que les arbres de l'allée sur laquelle s'est produit l'accident sont régulièrement entretenus par ses équipes chargées d'effectuer deux contrôles annuels sur le site afin de vérifier leur état sanitaire, que lors de grands vents un passage de contrôle est effectué systématiquement, et qu'une opération de taille a été réalisée très peu de temps auparavant. Le compte rendu d'intervention du service compétent, établi aussitôt par ses services, montrait que la branche tombée sur la victime « était

en feuilles et que le bois était sain, non pourri et sans cavité », et que, à l'examen visuel, l'arbre était apparemment sain, ne présentait pas de signe extérieur visible de dégénérescence ou d'attaque visible de champignon ou d'insecte lignivore, comme le confirmait une note d'expertise faite aussitôt après l'accident à la demande des services communaux.

3. La discussion

Il est vrai que la victime ne manquait pas de dire que ces différents documents n'avaient pas été établis à la suite de constats contradictoires, mais la ville a répliqué qu'ils lui avaient été communiqués et qu'elle avait eu la possibilité de les discuter. Aussi, le juge a constaté que leur portée probante n'était pas sérieusement remise en cause par la seule circonstance qu'il s'agissait de pièces rédigées par des agents communaux ou, s'agissant de la note d'expertise, à la demande de la commune. Enfin, la circonstance que la branche qui s'est cassé ait été débitée le lendemain de l'accident, pour regrettable qu'elle ait été, ne caractérisait pas un défaut d'entretien normal.

4. La solution

Il convenait donc pour le juge d'appel de confirmer le premier jugement et de constater que la ville avait dégagé sa responsabilité, ayant apporté la preuve qui

lui incombait de l'entretien normal de l'arbre en cause, dépendance du domaine public communal, et de refuser en conséquence de la condamner à réparer les préjudices résultant de l'accident.

En revanche, la demande de la ville tendant à l'attribution d'une indemnité au titre des frais du procès (art. L 761-1 du code de justice administrative) a été rejetée, le juge ayant sans doute estimé que les services juridiques de la ville, qui avaient d'ailleurs fort bien défendu ses intérêts, n'avaient fait que leur travail, la ville n'ayant manifestement pas besoin de faire intervenir un avocat.

5. Les conclusions

Il est d'abord possible de remarquer l'attitude à la fois « citoyenne », dirait-on maintenant, et prudente de la caisse

d'assurance maladie qui, connaissant manifestement bien la jurisprudence en ce domaine, s'était gardée de toute action dénuée de réelles chances de succès mais avait néanmoins « assuré ses arrières », en déclarant que, dans le cas contraire, elle réservait ses droits de recours.

En second lieu, l'arrêt met une fin sans doute définitive à l'affaire, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité de nouvel appel. Certes, un recours en cassation est envisageable, mais il ne pourrait se fonder que sur une erreur de droit. Les faits, en l'occurrence l'état satisfaisant de l'arbre le jour de l'accident, sont « souverainement appréciés » par le juge d'appel, sauf le cas exceptionnel de « dénaturation des faits », les diverses analyses faites rendant ce cas très hautement improbable, et donc qui ne passerait sans doute pas la procédure d'admission du recours. *Perseverare diabolicum* dit l'adage... ■

→ CAA Marseille, 5 décembre 2019, [commune d'Avignon](#), n° 18MA03729

Retrouvez cet article sur laviecommunale.fr

Rubrique :

■ Articles

- Pouvoirs de police
- Domaines d'utilisation
- Tempêtes, catastrophes

Le maire et son pouvoir de police

5^e édition

Les pouvoirs de police du maire se caractérisent par leur multiplicité et la très grande variété de leur champ d'application. En effet, le maire possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers (circulation et stationnement, baignades, animaux dangereux, aliénés...). Il a en outre la qualité d'officier de police judiciaire. Ses compétences doivent toutefois s'articuler avec celles d'autres autorités de police, en particulier avec celles du préfet.

L'ambition de cet ouvrage est d'offrir une synthèse complète et détaillée de l'ensemble de ces questions et de fournir aux praticiens et aux élus un outil pratique dans un domaine aussi complexe et sensible que la préservation de l'ordre public.

Par Patrick Jacq



Bon de commande

Nom :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **Le maire et son pouvoir de police** »

Au prix unitaire de 39 €, soit €

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale :
La Banque Postale - La Source 20041 01012 3697299U03354

A retourner aux Editions La Vie Communale

60 rue François I^{er}, 75008 Paris - **Fax** : 01 43 59 80 27 - **E-mail** : commande@laviecommunale.fr

L'élu municipal en son conseil

5^e édition

Une édition entièrement mise à jour

Cet ouvrage a pour but premier d'énoncer de façon intelligible les règles et les méthodes de travail qui doivent assurer un déroulement satisfaisant de la démocratie locale. Il expose par ailleurs les droits et devoirs du conseiller car rien ne peut se faire sans l'assentiment de chacun aux charges propres du mandat qui lui est confié.

Une présentation claire du fonctionnement du conseil municipal et des droits et devoirs des élus qui prend notamment en compte les modifications apportées par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Par David Zupan

Vice-président de la Cour administrative d'appel de Marseille



Bon de commande

Nom :

SIRET :

Adresse :

Code postal : Ville :

Je commande exemplaire(s) de l'ouvrage « **L'élu municipal en son conseil** »

Au prix unitaire de 18 €, soit €

Au prix unitaire de 10 €, soit € pour les commandes de 7 exemplaires et plus

Date : Cachet/Signature :

Règlement par chèque ou mandat administratif à La Vie Communale Editions :
La Banque Postale - 20041 00001 0791250K020 38

A retourner à La Vie Communale Editions

60 rue François I^{er}, 75008 Paris - **Fax** : 01 43 59 80 27 - **E-mail** : commande@laviecommunale.fr